



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
du Comité interministériel de prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

COMMENT FINANCER VOS POLITIQUES DE PRÉVENTION ? Le FIPD, un fonds pour cofinancer vos actions.

1- Qu'est-ce que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ?

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007, a été créé un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), "destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville".

Le FIPD permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et, depuis 2016, d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif.

Le fonds, abondé jusqu'en 2016 par différentes sources de financement ou par des transferts budgétaires, est désormais financé sur le budget général du ministère de l'Intérieur et géré par le SG-CIPDR.

[La circulaire du 5 mars 2020](#), du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), dont le cadre est triennal, fixe les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention.

[La circulaire du 30 avril 2021](#) relative aux orientations budgétaires du FIPD pour l'année 2021, fixe les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention et de lutte contre les phénomènes de rupture susceptibles de porter atteinte à la sécurité des Français, pilotées par le SG-CIPDR (délinquance, radicalisation, séparatisme, dérives sectaires).



Le FIPD s'élève, en 2021, à 69 millions € en loi de finances, contre 66 millions € en 2020, dans un contexte marqué par la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie nationale de prévention de la délinquance, le déploiement du Plan national de prévention de la radicalisation, la concrétisation des engagements du Grenelle des violences conjugales, le lancement du Beauvau de la sécurité, le renouveau de la politique de lutte contre les dérives sectaires et la lutte contre le séparatisme.

2- Comment déposer une demande de subvention ?

Attention, pour 2022, les modalités de dépôt des demandes de subvention restent à la libre appréciation des préfetures. Il convient donc de vous rapprocher de votre préfeture de département ou de consulter son site Internet pour connaître les détails de l'appel à projet (dates et modalités de dépôt). Ces modalités peuvent varier au sein d'une même préfeture en fonction du programme sollicité (Délinquance, Radicalisation, Actions de sécurisation et Sécurisation des sites sensibles)

- Soit en transmettant par voie postale à votre préfeture le [cerfa n°12156*05 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271) dument complété et accompagné des pièces justificatives.
- Soit en transmettant par voie électronique à votre préfeture le [cerfa n°12156*05 \(https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271\)](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271) dument complété et accompagné des pièces justificatives.
- Soit en utilisant le nouveau portail des aides du ministère de l'Intérieur permettant le dépôt et l'instruction en ligne des demandes de subvention déposées au titre du FIPD.

Depuis mars 2021, cette nouvelle plateforme permet de fluidifier et simplifier le processus de dépôt et d'instruction ainsi que les échanges entre les porteurs de projet et l'administration.



WWW.CIPDR.GOUV.FR